

Extract
Canada Gazette, Part I
November 23, 1991



Extrait
Gazette du Canada, Partie I
Le 23 novembre 1991

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Interim Decision Concerning the
Royalties to be Paid for the
Retransmission of Distant
Television and Radio Signals
in Canada During 1992**

**Décision provisoire portant sur les
droits à payer pour la
retransmission de signaux éloignés
de radio et de télévision
au Canada en 1992**

COPYRIGHT BOARD

FILE 1991-10

Interim decision concerning the royalties to be paid for the retransmission of distant television and radio signals in Canada during 1992

In accordance with section 66.51 of the *Copyright Act*, the Copyright Board orders as follows.

On January 1, 1992, interim tariffs for the retransmission of distant radio and television signals shall come into force. Subject to necessary adaptations, their rates, terms and conditions shall be those contained in the television and radio retransmission tariffs published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 1990, with such modifications as the circumstances require.

The interim tariffs shall remain in force until the Board certifies final tariffs for 1992.

The collecting bodies shall cause the notice attached to this order to be sent, by telecopier or by mail, to:

- (a) all retransmitters that have filed reports under the 1990-91 tariffs;
- (b) any other retransmitter that can be readily identified.

Only one notice need be sent to persons or groups of persons controlling more than one system.

Ottawa, November 7, 1991

PHILIPPE RABOT
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8621 (Telephone)
 613-952-8630 (Telecopier)

SCHEDULE

TO: All retransmitters of distant television and radio signals

OBJECT: Interim tariffs for 1992

The Copyright Board has ordered that you be sent the following notice.

On November 7, 1991, the Copyright Board issued an interim order. As a result, the television and radio retransmission tariffs published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 1990, shall continue to have effect after December 31, 1991, until the Board certifies final tariffs for the year 1992.

Consequently, you must continue to comply with the 1990 tariffs and pay retransmission royalties according to the provisions of these tariffs.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1991-10

Décision provisoire portant sur les droits à payer pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision au Canada en 1992

Conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur ordonne ce qui suit.

Des tarifs intérimaires pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Leurs taux et modalités seront identiques à ceux des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision publiés dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada* du 6 octobre 1990, avec les adaptations nécessaires.

Les tarifs intérimaires resteront en vigueur jusqu'à ce que la Commission certifie les tarifs définitifs pour l'année 1992.

Les sociétés de perception feront en sorte que l'avis joint à la présente décision soit envoyé, par télécopieur ou par la poste, à :

- a) tous les retransmetteurs qui ont produit un rapport conformément aux tarifs de 1990-1991;
- b) tout autre retransmetteur qu'elles sont aisément en mesure d'identifier.

Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes contrôle plus d'un système, l'envoi d'un seul avis suffit pour tous ces systèmes.

Ottawa, le 7 novembre 1991

Le secrétaire de la Commission
 PHILIPPE RABOT
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8621 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)

ANNEXE

À : Tous les retransmetteurs de signaux éloignés de télévision et de radio

OBJET : Tarifs intérimaires pour l'année 1992

La Commission du droit d'auteur a ordonné que le présent avis vous soit transmis.

Le 7 novembre 1991, la Commission du droit d'auteur a rendu une décision provisoire. Cette décision fait en sorte que les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision publiés dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada* du 6 octobre 1990 continueront de s'appliquer après le 31 décembre 1991, et ce, jusqu'à ce que la Commission certifie les tarifs définitifs pour l'année 1992.

Par conséquent, vous devez continuer de vous conformer aux tarifs publiés en 1990 et payer les droits de retransmission conformément aux dispositions de ces tarifs.